



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCÉ: C.N.349.1994.TREATIES-48 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES
D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DE
L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS ET PIECES
DE VEHICULES A MOTEUR
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LES PAYS-BAS
AU REGLEMENT No 19 ANNEXE A L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 22 novembre 1994, le Gouvernement néerlandais, conformément
au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord susmentionné,
a proposé d'apporter certains amendements au Règlement No 19 :
("Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-
brouillard avant pour véhicules automobiles") annexé à l'Accord.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en
langues anglaise et française, contenant le texte du projet
d'amendements (projet de complément 5 à la série 02 au Règlement
No 19 dans sa forme originale : doc. TRANS/WP.29/411).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler le
premier paragraphe dudit article 12 de l'Accord, qui stipule :

"Toute Partie contractante appliquant un Règlement
pourra proposer un ou plusieurs amendements à ce Règlement.
Le texte de tout projet d'amendement à un Règlement sera
adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations
Unies qui le communiquera aux autres Parties contractantes.
L'amendement sera réputé accepté à moins que dans un délai
de trois mois à dater de cette notification une des Parties
contractantes appliquant le Règlement n'ait formulé une
objection; si une telle objection a été formulée,
l'amendement sera réputé rejeté. Si l'amendement est réputé
accepté, il entrera en vigueur à l'expiration d'un nouveau
délai de deux mois."

Le 16 janvier 1995

SS

CORRESPONDENCE UNIT

42 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA
ALGERIA
ANDORRA
ARGENTINA
BELGIUM
BENIN
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMBODIA
CAMEROON
CAPE VERDE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
CHAD
COMOROS
CONGO
COTE D'IVOIRE
DJIBOUTI
EQUATORIAL GUINEA
FRANCE
GABON
GUINEA
GUINEA-BISSAU
HAITI
ITALY

LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
LEBANON
LUXEMBOURG
MADAGASCAR
MALI
MAURITANIA
MONACO
MOROCCO
NIGER
PARAGUAY
ROMANIA
RWANDA
SAN MARINO
SAO TOME AND PRINCIPE
SENEGAL
TOGO
TUNISIA
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO:



**Conseil Economique
et Social**

Distr.

RESTREINTE

TRANS/WP.29/411

12 août 1994

FRANCAIS

Original: ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 5 A LA SERIE 02 D'AMENDEMENTS
AU REGLEMENT No. 19
(Feux-brouillard avant)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la construction des véhicules à sa cent-troisième session (TRANS/WP.29/408, par. 61 et 62). Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.659, sans modification.

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

Dans la table des matières, "Annexes", ajouter les titres suivants:

"Annexe 6 - Prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production

Annexe 7 - Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur"

Paragrapes 1.4.4. and 6.3., remplacer les mots "type" par "catégorie".

Paragraphe 2.2.1., lire comme suit :

"... précisé; il s'agira de lampes à incandescence du type H1, H2, H3, H4, H7, HB3, HB4, H27W/1 ou H27W/2 selon les prescriptions du Règlement No 37;"

Paragraphe 4.2.1.1., note 3/, modifier comme suit :

"3/ 1 pour l'Allemagne, ... 8 pour la République tchèque ... , 24 (libre), 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie et 27 pour la Slovaquie; les chiffres suivants"

Paragraphe 6.3., modifier comme suit le tableau :

"

Catégorie de lampe à incandescence	Tension approximative (V) pour la mesure	Flux lumineux en lumens
H1	12	1 150
H2	12	1 300
H3	12	1 100
H4	12	750 */
H7	12	1 100
HB3	12	1 300
HB4	12	825
H27W/1	12	350
H27W/2	12	350

*/ 55 W, filament

"

Paragraphe 11, remplacer par le texte suivant :

"11. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

11.1. Les feux brouillard avant homologués en vertu du présent Règlement sont fabriqués de façon à être conformes au type homologué et à satisfaire aux prescriptions des paragraphes 6 et 7.

11.2. On procède à des vérifications appropriées de la production, afin de s'assurer que les prescriptions du paragraphe 11.1. sont respectées.

- 11.3. Le détenteur de l'homologation doit en particulier :
 - 11.3.1. s'assurer qu'il existe des procédures de contrôle effectif de la qualité des produits;
 - 11.3.2. avoir accès au matériel de contrôle nécessaire pour vérifier la conformité à chaque type homologué;
 - 11.3.3. s'assurer que les résultats des essais sont enregistrés et que les documents les concernant restent disponibles pendant une période à déterminer en accord avec le service administratif;
 - 11.3.4. analyser les résultats de chaque type d'essai pour vérifier et assurer la stabilité des caractéristiques des produits, en prévoyant des tolérances pour certaines variations dans la production industrielle;
 - 11.3.5. veiller à ce que, pour chaque type de produit, on effectue au moins les essais prescrits à l'annexe 6 du présent Règlement;
 - 11.3.6. veiller à ce que tout prélèvement d'échantillon révélant un défaut de conformité avec le type d'essai considéré donne lieu à un autre échantillonnage et à un autre essai. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour rétablir la conformité de la production correspondante.
- 11.4. L'autorité compétente qui a délivré l'homologation du type peut à tout moment vérifier les méthodes de contrôle de la conformité applicables à chaque lot de production.
 - 11.4.1. Les registres d'essai et les relevés d'inventaire de la production doivent être présentés à l'inspecteur lors de chaque inspection.
 - 11.4.2. L'inspecteur peut prélever des échantillons au hasard pour les soumettre à des essais dans le laboratoire du fabricant. Le nombre minimum d'échantillons peut être déterminé en fonction des résultats des propres vérifications du fabricant.
 - 11.4.3. Si le niveau de qualité ne semble pas satisfaisant ou s'il semble nécessaire de vérifier la validité des essais effectués en application du paragraphe 11.4.2 ci-dessus, l'inspecteur prélève des échantillons pour les envoyer au service technique qui a procédé aux essais d'homologation de type, en utilisant les critères de l'annexe 7.
 - 11.4.4. L'autorité compétente peut procéder à tout essai prescrit dans le présent Règlement. Ces essais seront effectués sur des échantillons prélevés au hasard sans perturber les engagements de livraison des fabricants et en accord avec les critères de l'annexe 7.
 - 11.4.5. L'autorité compétente s'efforcera d'obtenir une fréquence d'une inspection tous les deux ans. Cela est toutefois à la discrétion de

l'autorité compétente et fonction de sa confiance dans les dispositions prises pour assurer un contrôle efficace de la conformité de la production. Si des résultats négatifs sont enregistrés, l'autorité compétente veillera à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour rétablir la conformité de la production dans les plus brefs délais.

- 11.5. Il n'est pas tenu compte des feux brouillard avant apparement défectueux."

Annexe 1, paragraphe 2, lire comme suit :

"Feu-brouillard avant utilisant une lampe à incandescence du type H1, H2, H3, H4, H7, HB3, HB4, H27W/1, H27W/2 2/"

Annexe 4, paragraphe 2.2.1., (anglais seulement).

Annexe 4, paragraphe 2.2.2., (anglais seulement).

Annexe 4, paragraphe 3 est supprimé.

Annexe 5, paragraphe 2.1.2.1., (anglais seulement).

Annexe 5, paragraphe 2.4.2., le renvoi au paragraphe "2.2.4." devient "2.2.4.1.1."

Annexe 5, Appendice 3, paragraphe 1.2., remplacer le mot "Mohr" par "Mohs".

Ajouter les nouvelles annexes 6 et 7 ainsi libellées:

"Annexe 6

PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT LES PROCEDURES DE CONTROLE
DE LA CONFORMITE DE LA PRODUCTION

1. GENERALITES

1.1. Les prescriptions de conformité sont considérées comme satisfaites du point de vue mécanique et géométrique, conformément aux prescriptions du présent Règlement, si les différences n'excèdent pas les écarts de fabrication inévitables.

1.2. En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux brouillard avant de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des caractéristiques photométriques d'un feu brouillard avant choisi au hasard et équipé d'une lampe à incandescence étalon aucune valeur mesurée ne s'écarte, dans le sens défavorable, de plus de 20 % des valeurs prescrites dans le présent Règlement (points B 50 et coins inférieurs gauche et droit de la zone D).

Si les résultats des essais décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le feu brouillard avant est de nouveau soumis à

des essais, avec une autre lampe à incandescence étalon.

- 1.3. Pour vérifier comment change la position verticale de la coupure sous l'effet de la chaleur, la méthode ci-dessous est appliquée :

Un des feux brouillard avant de l'échantillon est soumis aux essais conformément à la méthode prévue au paragraphe 2.1 de l'annexe 4 après avoir été soumis trois fois de suite au cycle défini au paragraphe 2.2.2. de l'annexe 4.

Le feu brouillard avant est considéré comme acceptable si Δr ne dépasse pas 3,0 mrad.

Si cette valeur dépasse 3,0 mrad sans excéder 4.0 mrad, le second feu brouillard avant est soumis à l'essai, après quoi la moyenne des valeurs absolues enregistrées pour les deux échantillons ne doit pas dépasser 3,0 mrad.

- 1.4. Les coordonnées chromatiques doivent être satisfaites lorsque le feu brouillard avant est équipé d'une lampe à incandescence à la température de couleur conforme à l'étalon A.

Les caractéristiques photométriques d'un feu brouillard avant émettant une lumière jaune sélectif élargi doivent, lorsque ce dernier est équipé d'une lampe à incandescence incolore, être multipliées par 0,84.

2. EXIGENCES MINIMALES POUR LA VERIFICATION DE LA CONFORMITE PAR LE FABRICANT

Pour chaque type de feu brouillard avant, le détenteur de l'homologation est tenu d'effectuer au moins les essais suivants, à une fréquence appropriée. Ces essais sont effectués conformément aux spécifications du présent Règlement.

Tout prélèvement d'échantillons mettant en évidence la non-conformité pour le type d'essai considéré donnera lieu à un nouveau prélèvement et à un nouvel essai. Le fabricant prendra toute disposition pour assurer la conformité de la production correspondante.

2.1. Nature des essais

Les essais de conformité du présent Règlement portent sur les caractéristiques photométriques et la vérification du changement de la position verticale de la coupure sous l'effet de la chaleur.

2.2. Modalité des essais

- 2.2.1. Les essais sont généralement effectués conformément aux méthodes définies dans le présent Règlement.

- 2.2.2. Pour tout essai de conformité effectué par ses soins, le fabricant pourra cependant utiliser des méthodes équivalentes après approbation de l'autorité compétente chargée des essais d'homologation. Le fabricant est tenu de justifier que les méthodes utilisées sont équivalentes à celles qu'indique le présent Règlement.
- 2.2.3. L'application des points 2.2.1. et 2.2.2. donne lieu à un étalonnage régulier des matériels d'essais et à une corrélation avec les mesures effectuées par une autorité compétente.
- 2.2.4. Dans tous les cas, les méthodes de référence sont celles du présent Règlement, en particulier pour les contrôles et prélèvements administratifs.

2.3. Nature du prélèvement

Les échantillons de feux brouillard avant doivent être prélevés au hasard, dans un lot homogène. On entend par lot homogène un ensemble de feux brouillard avant de même type, défini selon les méthodes de production du fabricant.

L'évaluation porte généralement sur des feux brouillard avant produits en série par plusieurs usines. Cependant, un fabricant peut grouper les chiffres de production concernant le même type de feux brouillard avant produits par plusieurs usines, à condition que celles-ci appliquent les mêmes critères de qualité et la même gestion de la qualité.

2.4. Caractéristiques photométriques mesurées et relevées

Les feux brouillard avant prélevés sont soumis à des mesures photométriques aux points prévus par le Règlement, en limitant le relevé aux points B 50 et aux coins inférieurs gauche et droit de la zone D (voir figure à l'annexe 3).

2.5. Critères d'acceptabilité

Le fabricant est tenu d'effectuer l'exploitation statistique des résultats d'essais et de définir en accord avec l'autorité compétente les critères d'acceptabilité de sa production afin de satisfaire aux spécifications définies pour le contrôle de conformité de la production au paragraphe 11.1. du présent Règlement.

Les critères gouvernant l'acceptabilité doivent être tels que, avec un degré de confiance de 95 %, la probabilité minimum de passer avec succès une vérification par sondage telle que décrite à l'annexe 7 (premier prélèvement) serait de 0,95.

Annexe 7

PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT L'ECHANTILLONAGE
FAIT PAR UN INSPECTEUR

1. GENERALITES

- 1.1. Les prescriptions de conformité sont considérées comme satisfaites du point de vue mécanique et géométrique, conformément aux prescriptions du présent Règlement, le cas échéant, si les différences n'excèdent pas les écarts de fabrication inévitables.
- 1.2. En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des feux brouillard avant de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des caractéristiques photométriques d'un feu brouillard avant choisi au hasard et équipé d'une lampe à incandescence étalon aucune valeur mesurée ne s'écarte, dans le sens défavorable, de plus de 20 % des valeurs prescrites dans le présent Règlement. (point B 50 et coins inférieurs gauche et droit de la zone D).
- 1.2.1. Si les résultats des essais décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le feu brouillard avant est de nouveau soumis à des essais, avec une autre lampe à incandescence étalon.
- 1.2.2. Les feux brouillard avant présentant des défauts apparents ne sont pas pris en considération.
- 1.3. Les coordonnées chromatiques doivent être satisfaites lorsque le feu brouillard avant est équipé d'une lampe à incandescence à la température de couleur conforme de l'étalon A.

Les caractéristiques photométriques d'un feu brouillard avant émettant une lumière jaune sélectif doivent, lorsque ce dernier est équipé d'une lampe à incandescence incolore, être multipliées par 0,84.

2. PREMIER PRELEVEMENT

Lors du premier prélèvement, quatre feux brouillard avant sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1. La conformité n'est pas contestée

- 2.1.1. à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des feux brouillard avant de série n'est pas contestée si les écarts des valeurs mesurées sur les feux brouillard avant, dans le sens défavorable, sont les suivants :

2.1.1.1. échantillon A

A1 :	pour un feu brouillard avant	0 %
	pour l'autre feu brouillard avant pas plus de	20 %
A2 :	pour les deux feux brouillard avant plus de	0 %
	mais pas plus de	20 %
	passer à l'échantillon B	

2.1.1.2. échantillon B

B1 :	pour les deux feux brouillard avant	0 %
------	-------------------------------------	-----

2.2. La conformité est contestée

2.2.1. à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des feux brouillard avant de série est contestée et le fabricant est prié de remettre sa production en conformité avec les prescriptions, si les écarts des valeurs mesurées sur les feux brouillard avant sont les suivants:

2.2.1.1. échantillon A

A3 :	pour un feu brouillard avant pas plus de	20 %
	pour l'autre feu brouillard avant plus de	20 %
	mais pas plus de	30 %

2.2.1.2. échantillon B

B2 :	dans le cas de A2	
	pour un feu brouillard avant plus de	0 %
	mais pas plus de	20 %
	pour l'autre feu brouillard avant pas plus de	20 %
B3 :	dans le cas de A2	
	pour un feu brouillard avant	0 %
	pour l'autre feu brouillard avant plus de	20 %
	mais pas plus de	30 %

2.3. Retrait de l'homologation

La conformité est contestée et le paragraphe 12 appliqué si, à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, les écarts des valeurs mesurées sur les feux brouillard avant sont les suivants :

2.3.1. échantillon A

A4 :	pour un feu brouillard avant pas plus de	20 %
	pour l'autre feu brouillard avant plus de	30 %
A5 :	pour les deux feux brouillard avant plus de	20 %

2.3.2. échantillon B

B4 :	dans le cas de A2		
	pour un feu brouillard avant	plus de	0 %
	mais	pas plus de	20 %
	pour l'autre feu brouillard avant	plus de	20 %
B5 :	dans le cas de A2		
	pour les deux feux brouillard avant	plus de	20 %
B6 :	dans le cas de A2		
	pour un feu brouillard avant		0 %
	pour l'autre feu brouillard avant	plus de	30 %

3. SECOND PRELEVEMENT

Dans le cas des échantillons A3, B2 et B3, il faut procéder à un nouveau prélèvement en choisissant un troisième échantillon C composé de deux feux brouillard avant, et un quatrième échantillon D composé de deux feux brouillard avant, choisis parmi le stock produit après mise en conformité, dans les deux mois qui suivent la notification.

3.1. La conformité n'est pas contestée

3.1.1. à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des feux brouillard avant de série n'est pas contestée si les écarts des valeurs mesurées sur les feux brouillard avant sont les suivants :

3.1.1.1. échantillon C

C1 :	pour un feu brouillard avant		0 %
	pour l'autre feu brouillard avant	pas plus de	20 %
C2 :	pour les deux feux brouillard avant	plus de	0 %
	mais	pas plus de	20 %
	passer à l'échantillon D		

3.1.1.2. échantillon D

D1 :	dans le cas de C2		
	pour les deux feux brouillard avant		0 %

3.2. La conformité est contestée

3.2.1. à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des feux brouillard avant de série est contestée et le fabricant est prié de mettre sa production en conformité, si les écarts des valeurs mesurées sur les feux brouillard avant sont les suivants :

échantillon D

D2 : dans le cas de C2
pour un feu brouillard avant plus de 0 %
mais pas plus de 20 %
pour l'autre feux brouillard avant pas plus de 20 %

3.3. Retrait de l'homologation

La conformité est contestée et le paragraphe 12 appliqué si, à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, les écarts des valeurs mesurées sur les feux brouillard avant sont les suivants :

3.3.1. échantillon C

C3 : pour un feu brouillard avant pas plus de 20 %
pour l'autre feu brouillard avant plus de 20 %
C4 : pour les deux feux brouillard avant plus de 20 %

3.3.2. échantillon D

D3 : dans le cas de C2
pour un feu brouillard avant 0 % ou plus de 0 %
pour l'autre feu brouillard avant plus de 20 %

4. MODIFICATION DE LA POSITION VERTICALE DE LA COUPURE

Pour vérifier comment change la position verticale de la coupure sous l'effet de la chaleur, la méthode ci-dessous est appliquée :

Après prélèvement conformément à la figure 1, un des feux brouillard avant de l'échantillon A est soumis aux essais conformément à la procédure prévue au paragraphe 2.1. de l'annexe 4 après avoir été soumis trois fois de suite au cycle défini au paragraphe 2.2.2. de l'annexe 4.

Le feu brouillard avant est considéré comme acceptable si Δr ne dépasse pas 3,0 mrad.

Si cette valeur dépasse 3,0 mrad sans excéder 4.0 mrad, le second feu brouillard avant de l'échantillon A est soumis à l'essai, après quoi la moyenne des valeurs absolues enregistrées pour les deux échantillons ne doit pas dépasser 3,0 mrad.

Toutefois, si cette valeur de 3,0 mrad n'est pas respectée pour l'échantillon A, les deux feux brouillard avant de l'échantillon B sont soumis à la même procédure, et la valeur de Δr pour chacun d'entre eux ne doit pas dépasser 3,0 mrad.

Figure 1

